

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 09805

Numéro SIREN : 823 771 233

Nom ou dénomination : SLG INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2022 sous le numéro de dépôt 8641

SLG INVESTISSEMENT
SAS au capital de 1 394 690 €
Siège social : 189 boulevard Saint-Denis – 92400 Courbevoie
R.C.S Nanterre : 823 771 233

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le quinze janvier,
À dix heures,

Monsieur Sion Mendel NACCACHE, associé unique de la SAS SLG INVESTISSEMENT société par actions simplifiée au capital de 1 394 690 € divisé en 1000 actions de 1 394,69 €, a pris les décisions suivantes :

Résolution n° 1

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide de modifier à compter du 15 janvier 2022, l'objet social actuel :

« La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, civiles ou commerciales, quel que soit leur objet social et leurs activités ;

La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ;

La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quel que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;

Apporteur d'affaire ;

La participation, par tous moyens, dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur »

Par l'objet social suivant :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, civiles ou commerciales, quel que soit leur objet social et leurs activités ;
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ;
- La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quel que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;
- Apporteur d'affaire ;
- Achat et vente de montres ;

S N

- Marchand de biens ;
- La participation, par tous moyens, dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Résolution n° 2

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts en conséquence.

Résolution n° 3

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.

L'associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Siméon", is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

SLG INVESTISSEMENT

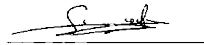
SAS au capital de 1 394 690 €

Siège social : 189 boulevard Saint-Denis - 92400 Courbevoie

R.C.S Nanterre : 823 771 233

STATUTS A JOUR AU 15 JANVIER 2022

Certifié conforme à l'original



Le soussigné :

- **Monsieur Sion NACCACHE**
Né le 24 décembre 1985 à PARIS
De nationalité française
Demeurant 26, rue Chauveau – 92200 NEUILLY SUR SEINE
Marié à Madame Léa ELKOUBY sous le régime matrimonial de la séparation de biens

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il existe, entre le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **SLG INVESTISSEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelles que soient leur objet social et leurs activités.
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion.
- La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.
- Apporteur d'affaires, achat et vente de montres, marchand de biens
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

SN

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est : 189 boulevard Saint Denis 92400 COURBEVOIE

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés à la majorité prévue à l'article 27 des présents statuts.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II - Apports - Capital Social - Actions

Article 6 - Formation du capital

Monsieur Sion NACCACHE apporte à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 26 octobre 2016 sous les garanties ordinaires de droit et de fait les 16.750 actions qu'il détient dans la société HJS INVESTISSEMENT, évaluées à 1.394.690.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX (1.394.690) euros. Il est divisé en CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF (139.469) actions de DIX (10) euros chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 27.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

SN

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 27.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de l'intégralité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

SN

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

SN

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 - Agrément

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement à la date indiquée par les parties et, à défaut, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Pour les besoins des présents statuts, on entend par TRANSFERT, toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente, l'échange ou la transmission d'actions, y compris, mais de façon non limitative :

- tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des actions en question ;
- toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ;
- tout apport, fusion ou scission ;
- tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une émission d'instruments financiers ou d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ;
- toute autre opération de cession, prêt, location, nantissement, constitution de gage ou toute autre sûreté, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel transfert, et
- la conclusion de toute convention de croupier ou de toute promesse de vente ou d'achat d'actions,

Les dispositions du présent article s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient aux droits d'un associé personne morale après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

La présente clause d'agrément ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

- les TRANSFERTS entre associés,

§ 2

- les TRANSFERTS dans le cadre d'une succession ou de la liquidation du régime matrimonial ;
- les TRANSFERTS de titres soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,

Tout TRANSFERT de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit d'un tiers est soumis à l'agrément préalable de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire ou sur décision des membres du Comité de surveillance.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société ou lettre remise en main propre contre décharge en indiquant les nom, prénom(s), ou dénomination sociale, et adresse ou siège social du cessionnaire, le nombre de titres ou de valeurs mobilières dont le transfert est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions du TRANSFERT. Lorsque le cessionnaire est une personne morale, la notification devra également indiquer l'identité des personnes qui la contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La décision d'agrément est prise par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire ou par les membres du Comité de surveillance au plus tard dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande d'agrément. A défaut de décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés ou de décision des membres du Comité de surveillance dans ce délai, l'agrément sera réputé accordé.

La régularisation du TRANSFERT devra alors intervenir dans les conditions notifiées dans un délai n'excédant pas trente (30) jours et commençant à courir le jour où le TRANSFERT pourra être librement effectuée. A défaut, le cédant ne pourra pas céder ses actions sans initier à nouveau la procédure d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société sera tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus, de faire acquérir les titres ou les valeurs mobilières concernés, soit par des associés soit par des tiers qui auront été agréés, soit encore, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également en cas de changement de contrôle (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) de tout associé personne morale.

Toute TRANSFERT réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

SN

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 16 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts. *SN*

Article 18 - Directeurs Généraux - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Président, l'Assemblée peut procéder, par une décision prise dans les conditions de l'article 27 ci-après, nommer un (ou plusieurs) Directeur Général, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés dans la décision nommant le Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 27 ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Article 19 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle du ou des Directeur(s) Général (généraux) sont fixées par les associés réunis en Assemblée et statuant à la majorité des Assemblées Ordinaires. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

Article 20 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale des associés procède à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Article 21 - Conventions

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

SN

Titre IV - Décisions collectives

Article 22 - Décisions devant être prises collectivement

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- La cession de titres de participation détenus par la société ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 23 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale.

Article 24 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 25 - Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Président.

SN

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 26 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 27 - Quorum - Vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi, seront prises à la majorité des trois quarts. Les autres seront prises à la majorité simple.

Titre V - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

52

Article 28 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Article 29 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

SN

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 32 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

SN

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII - Contestations

Article 33 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

SN